

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2019-0497

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 21 MAI 2019

**PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE
CONTROLE, RECHERCHE ET CONSTATATION DES
INFRACTIONS PAR LES AGENTS ASSERMENTES
DE L'ARTCI**

DA

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) tel que modifié par le décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant nomination d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 72 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI est chargée notamment, de contrôler le respect des obligations des opérateurs et fournisseurs de services des Télécommunications/TIC ;

Qu'à ce titre, des opérations de contrôles permanents sont réalisées soit de façon inopinée soit de façon programmée à travers des audits, sur la base d'un protocole de mesures visant à évaluer les indicateurs définis dans le cahier des charges des opérateurs ;

DK

Considérant en outre que selon les dispositions de l'article 115 de ladite ordonnance, les agents assermentés de l'ARTCI peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC et par les personnes fabriquant, important, distribuant ou installant des équipements de Télécommunications/TIC destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques, pour :

- rechercher et constater les infractions,
- demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie,
- recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Considérant que les opérations envisagées sont soumises à l'autorisation écrite préalable de l'ARTCI ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) sont autorisés à mener des opérations de contrôle de conformité réglementaire, rechercher et constater des infractions liées aux services des télécommunications prévues par les textes en vigueur.

Article 2 :

Les opérations de recherche et de constatation des infractions sont réalisées dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, en ses articles 114 et 115 et celles décrites ci-dessous.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'ARTCI délivre, préalablement à toute opération de contrôle s'inscrivant dans le cadre de la présente décision, un ordre de mission aux agents assermentés commis à cette opération.

L'ordre de mission précise, notamment : le nom de l'agent assermenté et sa Direction, l'objet, le motif et la durée des actions à mener, la ou les sociétés ainsi que le lieu des opérations de contrôle et/ou de recherche et constatation des infractions.

Article 4 :

Les agents assermentés établissent un procès-verbal pour chacune de ces opérations, qui est transmis par le Directeur Général au Conseil de Régulation de l'ARTCI, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant son établissement.

Une copie est également remise à l'intéressé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le Président du Conseil transmet au Procureur de la République les procès-verbaux constatant les infractions, dans le respect des délais légaux.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est valable pour une durée de douze (12) mois.

Elle est notifiée à chaque agent assermenté commis à ces opérations.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 21 Mai 2019
En deux (2) exemplaires originaux

**P/Le Président
Le Membre du Conseil**



DJAHA Konan